

Délibération n° 2011-59 du 7 mars 2011

Refus de fourniture d'un service – Nationalité – Ouverture de compte – Recommandations

Le réclamant souhaitait ouvrir un compte bancaire auprès de l'agence Z. L'agence a refusé l'ouverture du compte au motif que le demandeur n'avait pas présenté une pièce d'identité française. En effet, pour justifier de son identité, il avait présenté son passeport camerounais. Or, ce document satisfait aux obligations légales en matière de vérification d'identité au sens de l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier. Un tel refus était manifestement contraire aux articles 225-1 et -2 du Code pénal, interdisant de refuser ou subordonner un service à une condition fondée sur la nationalité. Suite à l'instruction de cette réclamation par les services de la haute autorité, l'agence a décidé d'étudier la demande du réclamant. Le Collège prend acte de la décision de l'agence et recommande au groupe Z de rappeler à ses services les conditions d'ouverture de compte, et notamment que l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier n'exige pas la présentation d'une pièce d'identité française.

Le Collège ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 17 janvier 2011 d'une réclamation de Monsieur X relative à un refus d'ouverture de compte opposé par une agence de la Z.

Le réclamant souhaitait ouvrir un compte auprès de l'agence de la Z. Par attestation bancaire en date du 26 octobre 2010, l'agence lui a refusé l'ouverture d'un compte au motif, qu'il « *ne dispose pas de pièce d'identité française en cours de validité (CNI, Titre de séjour, visa sur passeport)* ». En effet, le réclamant a présenté son passeport camerounais.

Le refus opposé par l'agence à Monsieur X se fonde expressément sur la non présentation d'une pièce d'identité française.

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'appartenance à une nation.

Avant l'ouverture d'un compte, une obligation de vérification de l'identité et de la domiciliation du client est mise à la charge de la banque, par conséquent la non présentation des documents exigés oblige l'établissement à refuser l'ouverture du compte.

Les standards de l'obligation de la banque sont réglementés par l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier, lequel précise que « *le banquier doit préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* » et ajoute qu'il « *doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié* ».

Il apparaît qu'un passeport camerounais en cours de validité est un document d'identité qui, au même titre que le passeport français, permet au demandeur de justifier de son identité au regard des exigences de l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier.

En l'espèce, l'agence pose une condition supplémentaire tenant à la délivrance par une autorité française de la pièce d'identité présentée. Cette pratique, qui impose aux demandeurs étrangers de présenter un titre de séjour ou un visa, revient à contrôler la régularité de leur séjour.

A ce sujet, la haute autorité, dans ses délibérations n° 2006-245 du 6 novembre 2006 et n°2010-27 du 1er février 2010, a relevé que « *concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du Code monétaire et financier n'autorise, tant au regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces* ».

En conséquence, le refus opposé par l'agence à Monsieur X était manifestement contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisant de refuser ou subordonner un service à une condition fondée sur la nationalité.

Dès lors, les charges ont été notifiées à l'agence Z.

En réponse, le directeur de l'agence a fait savoir à la haute autorité par courrier en date du 22 février 2011 que Monsieur Julien X pouvait prendre rendez-vous à l'agence afin de concrétiser l'ouverture d'un compte.

Le Collège prend acte de l'engagement de l'agence.

Le Collège recommande au groupe Z de rappeler à ses services les conditions d'ouverture des comptes, et notamment que l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier n'exige pas la présentation d'une pièce d'identité française.

Le Collège informe de sa délibération la Banque de France, la fédération bancaire française, ainsi que l'association française des sociétés financières.

Le Collège demande à être tenu informé des suites données à la présente délibération dans un délai de trois mois.

Le Président

Eric MOLINIÉ